

## Les cours domaniales (ou cours seigneuriales dites cours colongères)

### Définitions

#### Dinghof

Source : Histoire de l'Alsace rurale page 101

Origine du nom Dinghof

De hof = domaine

De ding = assemblée judiciaire qui s'y réunissait plusieurs fois par an, en français plaid

Il n'y a pas d'équivalent français ancien et satisfaisant du mot dinghof. Le mieux est de respecter le mot allemand dinghof ou d'employer l'expression moderne mais pratique de « cour domaniale » dont usent bien des spécialistes de langue française à propos des grands domaines existants en ces siècles.

Source :

<https://dhalsace.bnu.fr/wiki/Dinghof>

Cour seigneuriale ou domaniale, abusivement « cour colongère ».

Formé des mots *ding* - qui peut se traduire par « assemblée » et *hof*, la cour -, le *dinghof* est une institution majeure des campagnes alsaciennes. Il désigne une forme d'organisation de la seigneurie, plus spécialement de la seigneurie foncière, *curtis*, *vulgariter dicendo dinghof*. A partir de l'Ancien Régime, on a pris l'habitude de le traduire par cour colongère ou simplement par colonge, en reprenant le latin *colonia*, *colungia* (1278) et en adoptant un terme utilisé dès le XIV<sup>e</sup> siècle sur les marges romanes de la Haute-Alsace (actuel canton du Jura, Territoire de Belfort) pour qualifier des tenanciers (colongers), détenteurs d'une tenure agricole ou des dépendants mainmortables (droit de colongerie, équivalent à la mainmorte à Bessoncourt au XIV<sup>e</sup> siècle). Cette appellation trompeuse, qui évoque des « colons » dotés de statuts particuliers, doit être remplacée par cour seigneuriale ou par cour domaniale (*curtis dominicalis*), en insistant sur le vocable cour, associé à un centre de collecte géré par le propriétaire de l'ensemble des terres concernées.

Le fonctionnement : Un centre de pouvoir

Le centre de la cour seigneuriale est un ensemble de bâtiments souvent situés au cœur du village qui comprend notamment un logis où peut résider le maire (meyer, dinghofmeier), une écurie, une étable, des lieux de stockage (grange, grenier, cave), et, éventuellement, un cachot ou un cep (stock, truncus) destiné à « exposer » les délinquants. Il peut se confondre avec une cour dimière (zehnthof) ou une cour franche (freyhof). L'étude de leur localisation et des structures architecturales qui s'y rapportent reste à faire : se pose, notamment, la question de leur morphologie, l'existence possible d'organes défensifs (maisons, tours, portes fortifiées) ou, du moins, de matériaux plus solides que l'habitat villageois. Les vestiges sont probablement plus nombreux qu'on ne le croit (à Guebwiller, un ensemble composé d'une « maison dimière » de tradition romane, à Wissembourg, v. 1275, quand l'abbé Edelin reconstruit plusieurs édifices et remet de l'ordre dans le temporel de l'abbaye ; à Turckheim, à Eguisheim, où les cours de plusieurs maisons religieuses donnent sur la place de l'église, etc.).

Les dinghöfe les mieux connus sont ceux des établissements ecclésiastiques (liste dans Schmidt, p. 283 et suiv.), mais on connaît également des cours seigneuriales tenues par des nobles, en alleux comme en fiefs, comme celle de Woffenheim, qui appartient à l'origine aux comtes d'Eguisheim puis de Ferrette en tant qu'avoués du monastère de Sainte-Croix en Plaine, puis échoit aux vassaux de ces derniers, les Hattstatt. Les plus riches des abbayes ou des chapitres peuvent en détenir un certain nombre, seize ou dix-sept pour le Grand Chapitre de Strasbourg, une dizaine pour l'abbaye de Murbach, etc.

En général, ces cours regroupent un certain nombre de tenures confiées à des tenanciers appelés Huber, du nom de la Hube, qui désigne le manse, considéré comme une unité d'exploitation apte à

faire vivre une famille, ou, d'une manière théorique, comme un module « fiscal », servant d'assiette à des redevances ou des services. En réalité, ces sous-ensembles sont composés de parcelles de taille variable : à Munster, en 1339, on dénombre 8 manses, appelés zelle (ou cellules), 7 petits manses et 18 ½ mentage ; à Guebwiller, en 1397, il y a 24 manses et 24 mentage. Ces derniers peuvent correspondre à une surface arable, mais peuvent aussi se rapporter à un statut différent : leurs obligations, cens en nature ou services ne sont pas les mêmes. Au XII<sup>e</sup> siècle, le domaine de l'abbaye de Marmoutier à Schnersheim se répartissait entre manses fiscaux et manses serviles (sans compter les manses de réserve, exploités directement par des serviteurs). Au demeurant, tous les biens rattachés à une cour ne sont pas forcément dans son voisinage immédiat : les dépendances de la cour d'Issenheim se trouvent sur d'autres bans, y compris à une vingtaine de kilomètres. L'effectif théorique des « colongers » (*dinghofmenge*) est fonction du nombre de tenures, soit 48 personnes dans le cas de Guebwiller ou 33 ½ (sic) à Munster, mais des partages peuvent multiplier des ayants-droits. Pour pallier une telle situation, on recourt à des mandataires, des porteurs (*träger*) chargés de les représenter aux assemblées générales.

### Le plaid

C'est à celui-ci que les *Dinghöfe* doivent leur nom. Attesté depuis le haut Moyen Âge, le mot allemand *ding*, développé en *geding(e)*, recouvre un champ sémantique très large qui inclut la délibération et son objet, au sens judiciaire et politique. Le latin lui donne pour équivalent, entre autres, *res* et *forum*. C'est donc une réunion, un plaid, dans laquelle on applique la coutume et l'on formule une jurisprudence, en partant d'un droit (*dinghofrecht*, *dinghofgerechtigkeit*), fondé sur des coutumes ou des franchises (*dinghofreyheiten*) transmises par la mémoire orale ou consignées par écrit dans un *dinghofrodel* ou *dinghofbuch*, voire un *dinghofspruch*.

L'assemblée générale plénière (*volding* à Nieder-Mattstall) a lieu à date fixe, annuellement, ou à raison de plusieurs sessions successives (*dingtage*). A Woffenheim, elle est fixée au lendemain de l'Assomption - le 16 août -, suivie d'une deuxième réunion quinze jours plus tard, et d'une troisième, une semaine après cette date. Mais on trouve aussi, régulièrement, la Saint-Jean d'été (24 juin) ou la Saint-Martin (11 novembre), une fête d'automne qui se prête bien au paiement des cens (*dinghofzins*), après les moissons de l'été et la vendange, ou encore à d'autres intervalles (novembre, février, mai pour Munster).

Elle est convoquée au son des cloches et présidée par le seigneur en personne - qui fait l'objet d'une réception et demeure quelques jours, aux frais de ses tenanciers -, de l'avoué, s'il s'agit d'un seigneur ecclésiastique, ou par un de ses agents, le *schultheis*, voire le maire, flanqués d'autres notables - le curé, un gentilhomme, des assesseurs (*dinghofschoffel*, échevins).

Les membres de la cour sont appelés à prêter serment, après avoir entendu (ou récité) la coutume contenue dans le *dinghofrodel*. C'est le moment où les nouveaux arrivés - héritiers ou repreneurs d'une tenure - adhèrent à celui-ci et acquittent un droit de mutation ou de laudème (*erschatz*), ou payent une tournée. Les absents ou les retardataires sont sanctionnés. L'admission des nouveaux est soumise à l'agrément des anciens (comme c'est le cas à Munster, où il faut être « parrainé » par deux personnes).

Le plaid est l'occasion du versement des redevances dues au seigneur. On possède des registres relatifs aux opérations de gestion courante (Hilsenheim, début XVI<sup>e</sup>, Honcourt à Sélestat, fin XVI<sup>e</sup>...), mais l'étude reste à faire.

Son ordre du jour porte d'abord sur la désignation des officiers, le meier, nommé annuellement par le seigneur parmi les « colongers », le sergent (*preco*, *weibel*, *büttel*), les gardes champêtres élus dont le travail consiste à s'assurer du bon ordre du domaine. Selon les cas, on

rencontre des forestiers, des pêcheurs, etc.

Sa fonction judiciaire (*dinghofgerichtstag*) s'étend au civil aussi bien qu'au pénal. C'est dans ce cadre que sont enregistrés les changements (successions, partages, reprises, etc.) et qu'a lieu le règlement des litiges divers liés aux exploitations (bornage, dommages de toutes sortes) et que sont sanctionnés les délits plus graves, vols, coups et blessures, ou pire. Les amendes sont infligées aux mauvais payeurs et aux délinquants, avec possibilité de saisie de leurs terres. Le cas échéant, le tribunal colonger peut siéger quand les circonstances l'exigent (une affaire grave, un crime, p. ex.), mais les obligations des membres de la cour sont limitées (pas plus de quatre plaids obligatoires par an, à Kogenheim-Sermersheim).

#### Des attributions plus larges

En principe, la cour seigneuriale ne s'occupe que de ses propres affaires, mais la réalité est plus complexe. Il arrive qu'elle se confonde avec le ban d'un village (et donc, qu'elle relève du pouvoir de contrainte du *twing und bann*), ou avec une partie de celui-ci, ou encore, qu'elle fasse l'impasse sur les rentes foncières au bénéfice d'un impôt lié à l'autorité publique, comme la taille (à Woffenheim) ou de prestations diverses (corvées). A Hilsenheim, au début du XVI<sup>e</sup> s., la confusion entre les différents degrés de l'autorité fait du plaid le moment de remise d'une taxe d'habitation et d'un cheyage.

Identifiée comme une dépendance du seigneur, elle peut se substituer à lui pour certaines missions comme l'entretien de l'église dont il exerce le patronage, ou pour des travaux collectifs (aménagement d'infrastructures, surveillance de la forêt, glandée, eaux), etc.

En tant qu'interface de la seigneurie foncière et de la seigneurie banale, elle peut avoir des prérogatives liées à l'une ou l'autre : à Kogenheim-Sermersheim, le double *dinghof* de l'abbesse de Niedermunster accueille les vaches de l'abbaye et héberge les animaux

reproducteurs à la disposition (payante) de la communauté. Il dispose du droit d'asile, et semble être couplé avec une auberge. A Oderen, le faux du début du XVI<sup>e</sup> siècle connu sous le titre des *Jura et Libertates villae Oderen* anticipe sur la fusion, très réelle, de la communauté de village et d'une cour seigneuriale devenue virtuelle.

Enfin, les membres de la cour se réclament d'une identité commune : des liens de dépendance particuliers (le terme de *Gottshauslüte* peut qualifier des tenanciers d'une maison religieuse, de même que l'expression courante de *wissenthaften dinghof*, « *dinghof* notoire » établit la coexistence entre le droit « générique » des habitants d'un lieu et le statut des colongers qui demeurent parmi eux), une sociabilité différente. C'est à travers ces indices que les folkloristes ont construit le mythe des « cours colongères ». S'il est difficile d'accréditer cette thèse qui renvoie à la longue durée, on peut cependant s'interroger sur la genèse du groupe concerné : origine servile, attestée par le versement d'une mainmorte et l'endogamie (à Woffenheim, p. ex.).

Seules des monographies bien documentées, menées sur le terrain, avec les archives suffisantes, devraient permettre de comprendre les enjeux réels d'un système où s'enchevêtrent les différents niveaux de l'autorité : l'exemple le plus éloquent est celui du *dinghof* de l'abbaye de Lucelle à Attenschwiller, dans le Sundgau.

#### Une origine discutée, entre mythe et réalité

La mise par écrit des coutumiers n'apparaît pas avant le XIII<sup>e</sup> siècle, qui n'en a laissé qu'une poignée, comme celui de Woffenheim, rédigé en latin vers 1230, mais, évidemment, composé en langue vernaculaire - le mot *dinghof* n'étant pas attesté avant la deuxième moitié du siècle. L'essentiel du corpus médiéval - fort de 270 *weistümer* - date du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, les autres étant, pour l'essentiel, transcrits au XVI<sup>e</sup> siècle, avant ou après la guerre des Paysans.

Les modalités de mise par écrit appartiennent au mouvement général de

scripturalisation (*Verschriftlichung*) imputable à la perte de mémoire vraisemblablement liée aux crises démographiques ou aux bouleversements du temps et à une reprise en main de la seigneurie par ses maîtres.

C'est à l'occasion des plaids généraux qu'elle s'effectue, grâce à l'intervention de scribes et à l'audition de témoins dignes de foi « *von alters her* », « de toute éternité », ou « de mémoire d'homme ». A Turckheim, dont on sait que le coutumier avait été consigné vers 1330, c'est en 1422 que le greffier de la ville, sans passer par la validation orale, donne une copie des *höffes reht noch der alten rodeln von wörte ze wörte ernuwert, vnd stät glich als die alt rodele*.

La consistance physique du texte, souvent copié sur un rouleau (*rotulus, rodel*) de parchemin, a elle-même une valeur emblématique : ainsi, à Sigolsheim, au XIV<sup>e</sup> siècle, à Orschwihr en 1467.

Il n'est pas douteux, cependant, que ce travail d'archivage de la mémoire vive ait servi, d'abord, les intérêts du maître et que ce dernier, qui possédait souvent des titres de propriété très anciens, ait pu endiguer d'éventuelles usurpations de la part de ses tenanciers. Pour F.-J. Himly et Chr. Wilsdorf, ces *dinghofrödel* sont des « déclarations faites par les sujets sur les droits du seigneur », des « rapports de droits ».

Mais à quand remonte l'apparition de la chose ?

L'une des idées sous-jacente dans la démonstration de l'abbé Hanauer et de ses contemporains (y compris Karl Marx), était celle d'une société égalitaire primitive dont le *ding* devait être l'organe. En 1866, l'archiviste X. Mossmann, commentant Véron-Réville, constate que « si par leur juridiction nos colonges tiennent essentiellement aux institutions germaniques, par leurs rapports économiques leur origine romaine n'est pas douteuse » et pense donner une explication décisive en situant leur origine à l'implantation de colons germains installés par Rome à proximité du *limes*, au III<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècles.

Ces présomptions restent à étayer, mais on peut formuler de meilleures

hypothèses en opérant par stratigraphie, d'aval vers l'amont, en partant du moment où le *dinghof* existe, ou coexiste avec la seigneurie banale, c'est-à-dire au XIII<sup>e</sup> siècle. Comme celle-ci résulte de l'encellulement rapporté à la mutation de l'an mille - paroisses, châteaux, villages qui se superposent - on peut imaginer une antériorité des cours domaniales. L'exemple de celle de l'abbaye de Munster suggère une dispersion des terres dans la haute vallée de la Fecht, antérieurement à la mise en place de cellules comme la future cité impériale (en gestation incontestable au XII<sup>e</sup> siècle). Mieux, cette répartition semble indiquer de premiers noyaux de peuplement entre Wihr-au-Val, Breitenbach et Sultzeren, peut-être en liaison avec la fondation de l'abbaye, à la fin du VII<sup>e</sup> siècle. On serait alors tenté d'y voir une villa du Haut Moyen Âge formée de manses et d'une réserve dont le centre aurait été le site où vivaient les moines. En 1339, le *dinghof* a figé les actifs de la villa, et son coutumier, sans doute très ancien, est intégré dans la « constitution » adoptée par l'abbé Marquart et ses anciens sujets. En partant d'une étude des coutumiers de Sigolsheim, Kientzheim, Meywihr et Ingersheim, établis au XIV<sup>e</sup> siècle, Christian Wilsdorf a réussi à reconstituer la marche qui tire son nom de la première localité, citée en 762 sous le nom de *Sigoltmarca* et, de ce fait, induit la continuité de sept *dinghöfe* des environs, soit les quatre premiers, complétés par Guémar et Mittelwihr, éventuellement Turckheim ou Hunawehr.

## Evolution

Xavier Mossmann estime que les « cours colongères » n'ont pas survécu à la « trahison » de leurs seigneurs lors de l'invasion des Armagnacs en 1439 et en 1444-1445. Il se fonde sur la dissolution de celle de Guebwiller par l'abbé de Murbach en cette même année 1444 parce que, disait ce dernier, elle « s'est affaiblie en hommes et en biens ». Cette interprétation sujette à caution fait apparaître une chronologie de leur déclin. Est-ce à dire que la scripturalisation (les *dinghöfe* de Guebwiller et de Wattwiller avaient été « enregistrés »,

simultanément, en 1397) constitue le chant du cygne de l'institution ? Sur les terres de Murbach, une seule cour est encore en place en 1550, les neuf (ou onze) autres s'étant éteintes. Pour autant qu'on puisse le dire, il n'y a pas de règle générale, mais on peut croire qu'à côté des cours seigneuriales tombées en désuétude - comme celle du village disparu de Burck, dans la marche de Marmoutier, que le chevalier Peter Völsch voudrait restaurer en 1507, la plupart se sont repliées sur leurs positions initiales, la *Grundherrschaft*, et n'ont été, finalement, que des organes de collecte de la rente foncière. En 1743, quand les comtes de Hanau-Lichtenberg font procéder à une enquête sur les coutumes liées aux *dinghöfe* de leur territoire, le verdict est sans appel : selon le bailli de Bouxwiller, Kronmeyer, l'institution est usée et se réduit désormais à des réunions formelles, d'autant plus inutiles qu'à Duntzenheim « les coutumes inscrites dans le rotule ... tendaient à multiplier les libations ». On a beaucoup glosé sur cet aspect anecdotique du sujet, opposant les termes de *nasser* ou de *trockener dinghof* selon que les réunions donnaient lieu ou ne donnaient pas lieu à un repas copieusement arrosé.

**Huber** : tenancier d'une cour domaniales

**Meier** : régisseur, intendant du grand propriétaire foncier.

Représentant du seigneur dans les communautés rurales et des communautés rurales auprès du seigneur. Au départ, dans la villa du haut Moyen Âge, le villicus est l'intendant du grand propriétaire foncier ; le nom meier (meyer, maiger, maire, etc.) est issu du latin major. Il conserve ces fonctions au sein du grand domaine connu sous le nom de cour (curtis, hof), qu'il s'agisse de terres exploitées en faire valoir direct (à l'instar du Biblenhof de l'Œuvre Notre-Dame) ou de l'institution seigneuriale appelée

dinghof, constituée par un centre administratif autour duquel gravitent des tenures confiées à des tenanciers (huber). Cet agent seigneurial est logé sur place, au meierhof, et tenu d'en entretenir les bâtiments - maison, cave, grenier, étable, écurie, etc., en s'assurant de leur sécurité. Il exploite une des tenures et, en cas de défection d'un tenancier, doit le remplacer jusqu'à l'attribution de ses terres à un autre paysan. Il est nommé par le seigneur, choisi généralement sur place, au sein de la cour, mais, tout en étant révocable, peut transmettre son office à son fils..... Il est chargé de convoquer l'assemblée générale (ding, plaid) aux dates prévues - entre une et trois fois par an -, de rassembler les redevances et de diriger les travaux collectifs (corvées, battage du grain, vendange). Il lui arrive de présider les séances au cours desquelles sont examinées les affaires communes, mutation et dévolution des tenures dont il donne l'investiture, contentieux entre tenanciers, délits au sein du domaine. Il désigne les membres du dinghofgericht, perçoit les amendes infligées aux contrevenants et peut interjeter appel auprès d'une autre cour ou d'une autre juridiction. Il tient le registre (meierbuch) portant les noms des tenanciers et de leurs redevances. Il recueille le serment et proclame les droits de la cour, transmis par la mémoire ou consignés dans le weistum.

(Source :

<https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Maire>)

**Rotule** : les documents qui contiennent les coutumes sont désignés d'ordinaire par le nom de rotule, parce que, pour pouvoir les conserver et les transporter plus aisément, on les écrivait sur des rouleaux en parchemin

(source : 1897-Les seigneurs les paysans et la propriété rurale au moyen âge\_Schmidt\_Charles page 29)

## Dans les environs de Benfeld

### Ehl

Il a existé une cour domaniale à Ehl, voir le livre Ehl une cité gallo-romaine de Edouard Sitzmann (paru en 1904) qui y rapporte son coutumier.

Extrait de „die Festung von Benfeld“ de Eugène Dischert (paru en 1935) page 230

À Ehl, il y avait une cour domaniale (Dinghof), qui a été créé par les Francs au VI<sup>ème</sup> siècle et qui s'est probablement maintenue jusqu'à la révolution française. Le secrétaire de la ville, vraisemblablement en tant que greffier, était envoyé à l'assemblée générale de la cour domaniale, qui s'y tenait chaque année.

- *Comptes des stettmeister de 1567 : 2 schillings au secrétaire de la ville pour les frais*

*de repas et de rémunération pour sa participation à l'assemblée générale de la cour domaniale qui s'est tenue à Ehl à la St. Pierre et Paul.*

La cour domaniale était une ancienne institution judiciaire où étaient réglés les litiges fonciers et les baux de location, les questions de cens et de dîmes.

A Ehl, à l'époque de la forteresse de Benfeld, c'est-à-dire à partir de 1485, c'est l'avoué épiscopal qui présidait l'assemblée générale de la cour seigneuriale ; en plus, le tribunal était composé d'un juge et de sept assesseurs, qui étaient tous paysans.

## La Cour colongère d'Ehl.

*Extrait de « Ehl une cité gallo-romaine » du frère Edouard Sitzmann paru en 1903 dans la revue catholique d'Alsace. - Page 44 à 47 et 68 à 75.*

Si le pèlerinage de S. Materne fut une des causes du relèvement d'Ehl à l'époque franke, nous n'oserions dire qu'il fut l'unique. La *Colonge ou Dinghof* qui y fut établie après la conquête, doit y avoir contribué pour une large part ; la création de cette institution semble même avoir devancé la reconstruction de l'église du lieu. Nous devons en dire un mot, d'autant plus qu'elle s'est maintenue à travers tout le moyen-âge jusqu'à la Révolution.

On sait que les rois francs avaient subdivisé chaque comté provincial en un certain nombre de districts où résidaient les officiers royaux chargés d'y rendre la justice et d'y recueillir les impôts. Ces employés étaient désignés sous le nom de *comtes du fisc*, et leur district administratif était appelé *Comté (Gravenschaft)*. Ils étaient amovibles et avaient pour appointements les revenus

d'un certain nombre de fermes et de terres de la couronne, disséminées dans le comté.

Ehl, malgré son importance d'autrefois, n'avait pas été choisi par les Francs pour chef-lieu de Gravenschaft ; on avait donné la préférence à un lieu solitaire des environs, également situé sur les bords de l'ill, mais ayant l'avantage d'être entouré d'eau de tous côtés et qu'ils appelaient pour cette raison *Warida*, c'est-à-dire une île. Le comté fiscal de nos environs y bâtit sa demeure consistant d'abord en une tour de bois, ceinte de larges remparts de terre, munis au sommet de fortes palissades : c'est là l'origine du château actuel de *Werde*.

Le dinghof d'Ehl fût-il une de ces cours assignées par le pouvoir royal dans notre district au comte fiscal de *Werde* pour son entretien, ou bien fût-elle, dès l'époque de la conquête, partie intégrante des domaines de la famille d'Attic ? C'est ce qu'il nous serait impossible de deviner. Nous savons qu'au fur et à mesure les comtés du fisc se fondaient dans les grands

comtés provinciaux, les terres qui avaient formé les appointements des comtes du fisc, furent déversées dans le comté provincial et servirent à grossir les revenus des comtes provinciaux. Toutes les fermes de la Basse-Alsace dont il a été question plus haut, passèrent en la jouissance des comtes régionnaires ou landgraves du Nordgau ; et, comme ceux-ci furent généralement de la famille du duc Adalric durant plusieurs siècles, ils finirent par considérer ces fermes comme leur appartenant héréditairement. La colonge d'Ehl fut dans ce cas. Elle passa à titre d'héritage et comme bien allodial - vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle - des Etichonides aux comtes ou landgraves de Werde, qui en firent l'oblation aux évêques de Strasbourg, en 1232.

Voici la série des seigneurs de la famille d'Attic qui ont eu le haut domaine sur la colonge d'Ehl et le droit de patronage sur l'église :

#### EPOQUE FRANKE (496-925)

1. Adalric ou Attic, duc d'Alsace, 660-690.
  2. Adalric II ou Etichon, comte du Nordgau, 690-722.
  3. Albéric, comte du Nordgau, 722-760.
  4. Eberhard I, comte dans l'Eichelgau, 760-788.
  5. Gebehard II, comte dans l'Eichelgau, 788-88.
  6. Gebehard III, comte dans l'Eichelgau, mentionné en 851.
  7. Eberhard II, comte du Nordgau, mort en 864.
  8. Eberhard III, comte du Nordgau, 864-900.
  9. Hugues I, comte du Nordgau, 900-940.
- #### EPOQUE ALLEMANDE (925-1076)
10. Eberhard IV, comte du Nordgau, 940-959.
  11. Hugues III, comte du Nordgau, 959-986.
  12. Hugues IV, comte du Nordgau, 986-1047.
  13. Hugues VI, comte du Nordgau, 1047
  14. Henri I, comte du Nordgau, 1047-1064.
  15. Hugues VII (?), comte du Nordgau, 1064-1089.

16. Sigebert V, comte de Frankenburg, meurt après 1109.
17. Sigebert VI, comte de Frankenburg, meurt vers 1150.
18. Sigebert VII, comte de Frankenburg, meurt vers 1180.
19. Sigebert VIII, comte de Werde et du Nordgau, meurt vers 1129.
20. Henri I, comte de Werde et du Nordgau, renonce en 1232 au haut domaine en faveur de l'évêque de Strasbourg, prend Ehl en fief et se réserve le droit de patronage, il meurt en 1238.
21. Henri-Sigebert, comte de Werde et du Nordgau, meurt en 1278.
22. Jean et Ulric, comtes de Werde et du Nordgau, morts l'un en 1308, l'autre en 1344 ; Ulric renonce, en 1336, au droit de patronage à Ehl en faveur des Guillelmites.
23. Jean II, comte de Werde et du Nordgau, meurt en 1376. Sous lui, le fief retourne à l'évêché.
24. Les évêques de Strasbourg et le Grand Chapitre jusqu'à la Révolution. En 1567, les Guillelmites vendent à l'évêché et le couvent et le droit de patronage.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire des colonges : elle est faite. Il nous suffit d'indiquer brièvement leurs règlements : Dans toutes les localités où il y avait une cour colongère, il faut distinguer deux catégories d'habitants ou communautés :

1 Ceux qui ne dépendaient pas de la colonge et étaient hommes libres ou sujets de n'importe quel seigneur ; ils étaient administrés par un bourgmestre, des échevins et quelques officiers subalternes ;

2 Les colongers ou hubers, c'est-à-dire ceux qui tenaient des terres (huba) du dinghoff et y payaient des redevances. Ceux-ci ne demeuraient pas nécessairement sur la banlieue d'Ehl, mais ils dépendaient du maire (hofmeier) de la colonge où ils tenaient leurs plaids sous la présidence de ce dernier et des échevins, faisaient des règlements concernant le dinghof et ses membres, rendaient la justice entre eux et même au criminel avec l'assistance de l'avoué, et y apportaient leurs rentes,

Lorsqu'il se présentait des cas intéressants non seulement la cour dominicale, mais encore tous les habitants de la localité, ceux-ci étaient admis au plaid seigneurial et avaient leur mot à dire ; les discussions se faisaient toujours sous la présidence du maire ou colonger en chef comme représentant du seigneur. Les officiers de la cour seigneuriale étaient, outre le maire nommé par le seigneur, les sept ou douze échevins élus par les hubers, le schultheiss ou sous-avoué, espèce de juge de paix représentant l'avoué pour les choses criminelles, c'est-à-dire les délits, viennent ensuite le greffier, le heimbürger<sup>1</sup>, le messager, sergent ou doyen (weibel, büttel, botte) qui remplissait les fonctions de nos huissiers et de nos appariteurs, et les gardes-champêtres. Ces derniers étaient nommés, l'un par le maire et les colongers, l'autre par toute la population ; leur fonction était de surveiller les champs, de prendre des gages aux délinquants et les remettre au maire.

Pendant tout le cours du moyen-âge et jusqu'à la Révolution, notre Ehl avait ses deux catégories d'habitants. Ceux qui ne faisaient pas partie de la colonge eurent-ils leur bourgmestre, leurs échevins et les autres officiers à part comme cela avait lieu dans les grandes localités ? Cela a pu être pendant les premiers siècles du moyen-âge, mais n'est pas vraisemblable pour les siècles qui suivirent, surtout à partir du XV<sup>e</sup> siècle où la population avait déjà beaucoup perdu de son importance. On peut admettre qu'alors le maire de la colonge et ses échevins résumèrent dans leurs personnes toute l'autorité locale avec l'assistance du schultheiss qui, probablement aussi bien que l'avoué, était étranger à la localité. Nous verrons plus bas au § 7 ce qu'il en advint de la colonge d'Ehl au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle.

## **Décadence de la cour colongère. — Extinction des Guillemites en Alsace.**

De tout ce qui put attirer l'attention sur Ehl, il ne restait plus que la

cour colongère ou Dinghof et le marché, La paroisse et le couvent se trouvaient abandonnés, la colonge elle-même n'était plus que l'ombre de ce qu'elle avait été autrefois, dépouillée qu'elle était de presque tous ses privilèges, notamment du droit de haute et moyenne justice.

Le système colonger en général avait été battu en brèche depuis plus de deux siècles par les légistes, qui avaient cherché à introduire partout le droit romain au détriment des lois et coutumes germaniques, à diminuer l'importance des plaids, à centraliser l'autorité et la justice aux mains des princes et des seigneurs et à réduire les serfs à la condition des anciens esclaves de Rome.

Les prétentions de la royauté vis-à-vis des nobles stimulaient les exigences de ces derniers envers le peuple, d'où un malaise général et le mécontentement des pauvres gens. Cette situation anormale ne pouvait durer. Les paysans, voyant que l'on ne tenait pas compte de leurs réclamations pour leurs anciens droits, passèrent des remontrances aux conjurations et ne songèrent plus qu'à récupérer par la force ce qu'on leur refusait par déni de justice. Enfin la falsification des rotules colongers, les taxes nouvelles imposées par les seigneurs qui rendaient le paysan taillable et corvéable à merci, amenèrent, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle - notamment en Alsace -, des révoltes sur différents points de l'Empire.

Jean Uhlmann, bourgmestre de Schlettstadt, Jacques Hanser de Blienschwiller et Nicolas Ziegler de Stotzheim levèrent l'étendard de la révolte sous le nom de Bundschuh (1496). Quoique cette conspiration contre le clergé et la noblesse fût étouffée immédiatement dans le sang et que cet effroyable coup de justice étourdît un instant nos paysans, les causes de l'émeute n'en restaient pas moins. La grande famine de 1501 ne tarda pas à réveiller de nouveau et avec plus d'intensité encore le sentiment de leur pénible situation. Il ne manquait d'ailleurs pas de démagogues, de terroristes, de prêtres apostats surtout pour répéter aux malheureux campagnards qu'étant chrétiens, ils devaient jouir de la

liberté parfaite des enfants de Dieu, et qu'il fallait secouer le joug et ne rien omettre pour le rétablissement des franchises évangéliques. « Les temps sont accomplis, disaient ces apôtres, immolons ceux qui n'ont pas la crainte du Seigneur ; organisons, par la violence s'il le faut, un monde nouveau dans lequel les élus vivront seuls et auront la jouissance de toutes choses, un monde où il n'y aura plus d'autorité ni civile, ni religieuse, où l'on ne connaîtra plus ni impôts, ni dîmes, ni droits féodaux, ni tribunaux. »

Pour vaincre les scrupules des paysans, il fallut que les meneurs, à la suite des Jean Huss et des Jérôme de Prague, recourussent au principe religieux, leur fissent accroire que leur insurrection était légitime au point de vue de la conscience et conforme au saint Evangile. Les seigneurs, de leur côté, ne comprenant pas assez le danger, espéraient dompter l'insoumission populaire en redoublant leurs exigences, en achevant de dépouiller le roturier de ses anciennes prérogatives et en faisant disparaître des rotules colongers, par des moyens détournés et parfois criants, les clauses qui posaient des limites à leurs prétentions. La mise par écrit ou le renouvellement des rotules que l'on exigeait alors, leur était une occasion par trop favorable pour qu'ils n'en profitassent pour y glisser des termes ambigus, propres à soulever des discussions et à les faire interpréter plus tard en leur faveur devant les tribunaux.

Si bénin que fut d'ailleurs le régime des princes ecclésiastiques en comparaison de celui des nobles laïques, les sujets du prince-évêque de Strasbourg même ne retrouvèrent plus, à cette époque, les droits d'autrefois inscrits dans leurs rotules. Dans ces documents on ne parlait plus que de devoirs, notamment de l'obligation de se réunir à époque et jour fixes dans la cour pour payer leurs redevances, pour s'entendre infliger des amendes pour délits ruraux ou pour retard dans le paiement de leurs rentes. Les tribunaux du grand-bailli ou de la cour épiscopale connaissaient des autres causes plus ou moins graves qui leur étaient soustraites au lieu d'être jugées par leurs

pairs. Aussi le paysan enveloppa-t-il le clergé dans la même aversion que la noblesse.

Toutefois, disons-le, il n'est pas à notre connaissance que les colongers d'Ehl se soient jamais mutinés contre le Grand-Chapitre dont ils étaient les sujets, malgré la proximité de Benfeld. L'esprit frondeur de cette ville aurait dû ou pu les entraîner dans la voie de la révolte. Engagé depuis le commencement du siècle à la ville de Strasbourg, Benfeld inclinait fort à l'insurrection contre l'autorité spirituelle de l'évêque pour se détacher de plus en plus de son autorité temporelle. Mais le rotule qu'on dicta à nos paysans d'Ehlen en 1513, semble être une démonstration de ce que nous venons d'avancer. Pour cette raison, nous allons transcrire en entier cette curieuse pièce, rédigée par ordre de Blaise de Müllenheim<sup>2</sup>, grand-bailli de Benfeld. Elle est écrite fort négligemment, non plus sur parchemin, comme cela se faisait dans le bon vieux temps, mais en tête du livre de recettes du Dinghof,

«In dem Jare als man salte funfzehn hundert und dreizehn, wurden dis Recht und Zinns des dinghoffs zu Eley geschriben und (durch) Herr Riegert beschehen, under dem Edlen und Vesten, Juncker Blasius von Mülheim, der sit vogt su Benfelt. Actum Zinstags vor Johannis Anno Domini ut super. »

«Und sint dis zum Erste die Rechte in dem dinkhoff su Eley, die ein jetlicher hüber geschworen hat und schwerren sollent. »

Item, zum ersten wer der ist der gütter hat die in den dinghoff gehört zu Eley, derselbige soll ein huber seyn in dem dinkhoff oder soll aber einen huber haben *an seiner statt, ob er selber nit gethine kann, und soll schwehren dem hoff sein Recht zu behaltende und des dinghoffs schaden su werenden und zu warende, und seinen nutz und frummen su werbende, und zu riege, und zu dinge gan, wan es im der Meiger gebüthet an alle geverde.* »

« *Ist auch Recht wer güther hat die in den dinghoff gehörennt, und Zins daran gebennt, der solle alle Jare sine Zins antwurten an sannt Peterr und Paulustag zu Eley, in den Kirchhoff, einem Meiger und dem Botten der by dem meiger sitzt, von der Herrschafft wengen, und welcher das nit thete uff sanct Petertage der bessert 2 β s. des werdent 1 β dem meiger und den Botten die by dem meiger sitzend, und der ander 1. solle werden den hubern. Und wer es sach das er die Zins darnach in XIV tagent nit entrichte, mit der besserungen, so soll und mage im der meiger das gut verbüten; und also dick er noch darub oder daruff fire, also dick besserter XXX 3 s. Des sollent werden V β. dem meiger und den Botten, und V β den hubern, und I lib. s. der Herrschafft.* »

En l'année où l'on comptait quinze cent et treize, ces droits et rentes de la cour colongère d'Ehl furent écrits et passés par le sieur Riegert, sous le noble et illustre écuyer Blaise de Müllenheim du temps bailli à Benfeld. Fait le mardi avant la Saint Jean Baptiste l'année comme ci-dessus.

« Et ceci sont premièrement les droits dans la cour d'Ehl, que chaque colonger a jurés et doit jurer. »

Item, premièrement celui qui détient des biens appartenant à la cour d'Ehl, doit être colonger, ou, du moins, doit en avoir un à sa place, s'il ne peut l'être lui-même, et jurera de garder les droits de la cour, de sauvegarder ses intérêts et de détourner ou empêcher les dommages qui pourraient la menacer, et de rechercher et aider ce qui peut être à son avantage, et d'assister au plaid quand le maire l'y convoque, le tout sans fraude.

Il est aussi de droit que quiconque a des biens appartenant à la cour colongère et y payant des rentes, remette ses cens chaque année le jour de la St. Pierre et Paul à Ehl, dans le cimetièr, au Maire, et à l'appariteur qui siège auprès de lui, au nom de la Seigneurie, et quiconque ne le fait le jour de la St. Pierre, paie une amende de 2 sous schilling, dont il revient 1 schilling au maire et aux appariteurs qui siègent à ses côtés, et l'autre schilling revient aux colongers. Et s'il arrivait qu'il n'acquitterait les cens avec les amendes dans les quinze jours, le maire mettra le bien en défends, et aussi souvent qu'après cela il continue d'y aller, aussi souvent il paiera une amende de 30 sous schillings, dont cinq pour le maire et l'appariteur et cinq aux colongers et une livre sols à la seigneurie.

*« Wann auch ein gut verändert würt von eyner hand in die ander, wie dicke das beschehet, also dick soll mans emphahen von dem meiger, und also dick sol er Erschatz geben der Herrschafft, un ein Moss win's dem meiger, und ein moss den hubern*

*«Der meiger soll auch alle Jar, an sanct Peterr und Paulustag die huber fragen uff Iren eyde den sie dem hoff getant hant, ob keiner wis ob sim gut vreye stannd oder verändert sy, das nit emphahen sy, oder ob keiner des hofts schaden wisse, das si das sagennt und rügennt by drey eyden. »*

*«Item, und welcher Erschatz güpt (gibt) und geben soll, der soll halp als vil geven als der Zins den er güpt. »*

*Item, und auch hannt die huber bekant das ein jeglicher huber soll uff den tag vorbestimpt zu zwölfen zu mittag, zu Eley uff dem Kirchhoff sein, welcher das verbrech der (soll) schuldigsein nach erkanntniss der hubern. »*

*« Item, und welcher der hübern notdürftig ist, der sol die hüber mit dem Botten besenden, und sol sie kostfrei haben, und dan erkennen nach gestalt der Sachen. »*

Ces derniers paragraphes du rotule, quoique parfaitement clairs, furent cependant retouchés en 1530 et en 1538 pour les confirmer à nouveau. Les corrections ainsi faites avec l'assentiment des paysans, se trouvent à la dernière page du même livre des recettes d'où est tiré le document qu'on vient de lire :

1. Item, und von des Erschatzes wegen, do haben die hüber bekant, nach andern dinghoffen, das ein jeglicher der Erschats gevallet und geben soll, der soll halb also vil geben, als des Zinses ist den er git (gibt). »

«Item, und von des dinghoff's wegen, so hant die huber bekant, das ein jeglich huber, soll uff sanct Peterr und Paulustag, zu Eley in dem Kirchhoff sein wan die glock zwölf sglecht zu mittag, und welcher das brecht und nit do wer, der solle schuldig sein was die andern huber erkennen. Actum anno Domini 1530, mit gehell Junckhers Wilhelm rot Schilt, unserem vogt zu Benfelt. »

Quand un bien passe d'une main à une autre, aussi souvent que cela arrive, aussi souvent il faut le recevoir du maire, et aussi souvent donner le laudème à la Seigneurie, et un pot de vin au maire et un pot aux colongers.

Chaque année, au jour de la St. Pierre et Paul, le maire demandera aux colongers, en vertu du serment qu'ils ont prêté dans la cour, si aucun n'a connaissance qu'un bien soit vacant ou aliéné sans être reçu, ou si quelqu'un ne sait chose qui pourrait être préjudiciable à la cour, qu'il le déclare en vertu de trois serments.

Celui qui paie ou doit payer le laudème, donnera la moitié de la rente qu'il a à verser.

Les colongers ont aussi reconnu que chaque tenancier doit se trouver au jour ci-dessus fixé, à midi, dans le cimetière d'Ehl, et celui qui y manque est passible d'une amende à fixer par décision des colongers.

Celui qui a besoin des colongers les convoquera par l'entremise de l'appariteur, et les défrayera, et ils doivent décider selon la nature des choses

1. En ce qui concerne le laudème, les colongers ont reconnu, d'après d'autres cours, que tout chacun qui est soumis au laudème et doit le donner, devra payer la moitié de ce qu'est le cens qu'il paie.

Pour ce qui est du dinghof, les colongers ont reconnu que chaque tenancier doit se trouver à Ehl, dans le cimetière, le jour de la S. Pierre et Paul, à midi, quand la cloche sonne les douze heures, et quiconque y manque et ne serait pas là, devra l'amende que les autres colongers prononceront. Fait l'an du Seigneur, avec le sceau en cire rouge de l'écuyer Guillaume, notre bailli de Benfeld.

2. Anno Domini 1538, do hant die hüber erkant merteil das ein jeder wer der huber notdürftig ist, soll die hüber mit dem Botten besent, und sol seyn botten kostfrey haben, und sollen erkennen wie es dan, derselbigen sache halb, billig und recht ist. — Und ist das beschehen, mit gehell und bywesen des Vesten Junckher Florents Renn, Vogt zu Benfeld. »

2. L'an du Seigneur 1538, les colongers ont reconnu, à la majorité, que celui qui a besoin des tenanciers, doit les faire convoquer par l'appariteur, doit les défrayer, et ils doivent statuer sur la question comme de justice et de droit. Ainsi fait avec ordre et sous la présidence de l'illustre écuyer Florent Renn, bailli à Benfeld.

---

Le lecteur, un peu au fait de ces sortes de documents, aura constaté que dans le rotule du XVI<sup>e</sup> siècle, il n'est plus question d'aucun acte juridique exercé par les paysans, excepté dans les cas de contravention au règlement intérieur de la colonge. Le *twing* et *ban*<sup>3</sup> pour délits et crimes n'est plus de leur ressort et a passé aux mains du grand-bailli de Benfeld. Tout en ayant l'air de parler aux paysans de leurs droits, le rotule ne leur parle que de leurs devoirs et insiste particulièrement sur l'exactitude dans le paiement des redevances, car c'est là désormais la question capitale et presque unique de tout le système colonger.

Nous nous abstenons d'emprunter d'autres extraits du livre des recettes du *dinkhof* d'Ehl. Ceux qui désireraient en prendre plus ample connaissance, n'auront qu'à consulter les anciens documents<sup>4</sup>. Ce livre des recettes ne nous présente d'ailleurs qu'une sèche nomenclature de paysans aux noms aujourd'hui inconnus, appartenant soit à Ehl, soit aux villages des environs, avec le détail des rentes qu'ils avaient annuellement à payer ou qu'ils ont payées. Nous passons donc à des questions d'un plus haut intérêt.

Nous sommes en l'année 1513. Dans quatre ans, Luther va lever l'étendard de la révolte contre l'Eglise, et l'ordre social va être fortement ébranlé. Les paysans, fatigués de supporter plus longtemps un joug qu'ils jugent intolérable, sont prêts à tout entreprendre au nom de la liberté,

La Basse-Alsace fut l'un des principaux théâtres de leurs excès. Il

n'entre pas dans notre plan de faire l'historique de la guerre des Rustauds, nous raconterons seulement brièvement ce qui s'est passé dans nos environs immédiats. Dès le commencement de l'année 1525, le *schultheis* de Rosheim, nommé Georges Ittel (Ittel Jerry), homme fanatique, au caractère vigoureux, se mit à la tête du mouvement et fut secondé par deux bourgeois de Molsheim, Erasme Gerber et Pierre Diebolt. Ils firent sommer les paysans d'avoir à se réunir en armes dans la plaine d'Altorf, en la semaine de Pâques, pour mettre enfin par la force un terme à la tyrannie des clercs et des nobles. Plus de 30,000 hommes répondirent à l'appel ; ils s'acheminèrent ensuite d'Altorf vers Heiligenstein, au pied du Mont Sainte Odile. Là, ils conclurent entre eux une alliance formelle, s'engageant à ne déposer les armes qu'après destruction complète des ordres privilégiés et l'admission générale des articles suivants :

- 1°. L'Evangile sera prêché partout purement et non plus comme par le passé ;
- 2° Les dîmes, grandes et petites, seront abolies ;
- 3° Il en sera de même des cens et des redevances ;
- 4° Toutes les eaux seront déclarées libres, de même que les forêts ;
- 5° Chacun aura le droit de se livrer à la chasse ;
- 6° Le servage sera aboli ;
- 7° Il n'y aura plus d'autres princes et seigneurs que ceux qu'il conviendra aux paysans de reconnaître en cette qualité ;

8° L'administration de la justice et du droit sera maintenue comme elle l'a été anciennement, c'est-à-dire par les plaids et les tribunaux des pairs ;

9° On accordera le droit de destituer et de remplacer les baillis ;

10° Les droits payés aux églises en cas de mort - le Val ou Sterbefall - seront abolis ;

11° Les biens, jadis communaux que les seigneurs se sont attribués pour en faire des champs et des prés, redeviendront Almend, c'est-à-dire communaux.

Au sortir de cette sinistre assemblée, les paysans se crurent destinés à renverser tout ce qui s'opposerait à eux. Les hommes timides qui jusqu'alors s'étaient cachés ou tenus à l'écart, vinrent grossir leurs rangs, et la rébellion, complètement organisée, éclata avec fureur dans la province entière. Si Benfeld et les villages d'alentour restaient relativement tranquilles, c'est que la ville, engagée depuis 125 ans par les évêques aux Strasbourgeois, était surveillée ; mais les mécontents avaient d'ailleurs toute facilité de rejoindre les rustauds campés à peu de distance, depuis Saverne jusqu'aux confins de la Basse-Alsace.

Ittel Jerry était toujours l'âme du mouvement, mais il ne conserva le commandement qu'en second : la direction suprême de l'armée fut confiée à Erasme Gerber, auquel on adjoignit comme premiers lieutenants Pierre et Diebolt. Sous ces chefs de l'insurrection se trouvait un grand nombre de capitaines subalternes parmi lesquels nous devons mentionner un certain Wolf, commandant la bande d'Epfig et de Dambach, installée dans l'abbaye d'Ebersmünster et Zacharias Sengel, chef de la bande d'Ittenwiller. Ce dernier mérite particulièrement notre attention, parce que, à l'issue de l'assemblée d'Altorf, le bruit s'était immédiatement répandu que sa bande était chargée du pillage du Tempelhof et de l'église d'Ehl.

A cette fatale nouvelle, les Guillelmites, comme bien d'autres communautés menacées, se hâtèrent d'implorer la protection de la ville de Strasbourg (?) qui avait une garnison à Benfeld et qui affectait de jouer un rôle modérateur dans la levée de boucliers des

rustauds. Le magistrat de Strasbourg, flatté de l'acte de déférence des Guillelmites, dans lequel il voyait d'ailleurs un intérêt pour l'avenir, s'empressa d'informer les chefs des insurgés par les délégués qu'il entretenait dans leurs camps, qu'ils eussent à excepter du pillage les maisons d'Ehl et du Tempelhof<sup>5</sup>, placées sous sa protection.

#### Notes

1) Les attributions de ce fonctionnaire ne sont pas nettement définies. Quelquefois il est le chef de l'administration du village, la véritable tête de la commune ; souvent c'est le représentant de la colonge dans l'administration de la localité, jouissant d'importants privilèges ; d'autrefois il n'est qu'une espèce de conseiller municipal. (Voy. A. Hanauer, Les paysans de l'Alsace, > p. 107.)

2) Blaise de Müllenheim fit partie en 1507 du cortège de l'évêque Guillaume III de Hohenstein lors de son entrée à Strasbourg. En 1509, il était landvogt de la seigneurie d'Ortenberg et revêtit la charge de schultheiss à Benfeld de 1507-1523. Il mourut le 8 mai 1524 et fut enterré à l'église de S. Jean de Schlettstadt, où sa veuve, Marie Zorn de Bulach, trouva aussi son repos le 9 avril 1551. - Salomé de Müllenheim, épouse de Georges de Bulach, bienfaitrice de l'église, a été peut-être sa soeur ou sa tante. Blaise avait des propriétés à Huttenheim, à Osthausen, à Schwindratzheim, etc.

3) Formule ordinaire -- zwing et bann - du droit de haute justice, ou simplement de justice territoriale exercée sur les colongers et même sur tous les habitants du ban. Cfr. là-dessus, Zæpl, « Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts », 2 p. 14 sq. et p. 38. - Maurer, « Die Fronhöse » IV, 460. - A. Hanauer, « Etudes sur les Cours colongères », p. 142 sq.

4) Voir Archiv. départ. du Bas-Rhin : Fonds de l'Evêché, littera G, n° 1290, 2360, 2384-2388, 2392-2408, En cette dernière année 1784 la recette a été de 12,341 liv. 9 sols 9 deniers contre une dépense de 11,741 liv. 9 s. 9 d.

5) Il y avait alors dans la contrée deux anciennes maisons de Templiers, l'une à Andlau, l'autre à Dorlisheim. C'est probablement du sac de cette dernière qu'il s'agit. Un Tempelhof se trouvait aussi à la Rosenburg près de Westhofen, lequel passa en 1440 des Berckheim aux Müllenheim ; Hohwarth, au pied de l'Ungersberg, en possédait un derrière le village jusqu'en 1312, époque de la dissolution des Templiers : c'était le plus rapproché d'Ittenwiller.

## Benfeld

Dans „die Festung von Benfeld“ de Eugène Dischert (paru en 1935) on parle de meier (page 137, 219, 223) ce qui laisse supposer qu'il y avait une cour domaniale. S'agit-il de celle de Ehl ou en existe-t-il un autre à Benfeld ? Toujours d'après Dischert page 205, Jean Sigel habitait dans le faubourg et il dit que des cours domaniales s'y trouvaient. Dans les comptes des Stettmeister de 1585, nous trouvons les noms des régisseurs de l'époque, à savoir : Jacques Baldner, Jean Reubel, Michel Hurstel, Georges Siegel, Wendelin Reubel, Jean Siegel et Michel Berner.

Page 6 : Benfeld appartenait au diocèse de Strasbourg depuis le VIII<sup>e</sup> siècle et possédait une cour seigneuriale (Dinghof).

Page 137 : *Comptes des stettmeister de 1603 : 15 pfunds et 8 schillings : aussi payé à lui, pour les consommations des régisseurs, lorsqu'ils sont allés à Strasbourg, acheter et chercher les chevrons pour le clocher de l'église.*

Page 219 : *Comptes des stettmeister de 1578 : 8 schillings de consommation à l'auberge « au cerf » quand les régisseurs se sont battus pour la troisième fois contre les inondations.*

Page 223 : *Comptes du Heimbürger de 1588 : amende de 5 schillings à Jean Sigel, le régisseur, parce qu'il n'a pas fait mener son cheval aux pâturages par le berger commun, et donc aussi parce qu'il l'a emmené sur le pâturage communal de nuit ce qui est interdit.*

## Sermersheim et Kogenheim

Extrait de « Les Constitutions des campagnes de l'Alsace » de Auguste Hanauer (1864)  
page 35 à 41

### ROTULE DE KOGENHEIM ET DE SERMERSHEIM.

1286.

(Archives du Bas-Rhin. G. 1687).

D'après le testament de sainte Odile, les cours de Sermersheim et de Kogenheim appartenaient au couvent de Niedermunster depuis l'époque de sa fondation.

Deux autres abbayes possédaient de même des cours seigneuriales à Sermersheim. Mais nous n'avons que des données assez vagues sur les propriétés d'Ebermunster et du monastère de Seltz. Tout ce que l'on sait, c'est que ce village figure parmi leurs dépendances. La cour de Sermersheim est l'une des cinq villas royales que l'empereur Othon I donna, en 968, à sa femme Adelaide<sup>1</sup>. Celle-ci en dota plus tard (992) l'abbaye de Seltz qu'elle venait de fonder<sup>2</sup>. Lors de la rédaction de notre rotule (1286), la colonge de Seltz subsistait encore ; elle ne devait être cédée qu'en 1316 à l'évêque de Strasbourg ; elle fut même en 1297 l'objet d'une sentence arbitrale (G. 3478), qui adjugea à Nidermunster le bois du *banholtz* et le taillis de l'*ameissenloh*, et déclara commune aux deux abbayes la forêt du *Rische*.

La constitution que nous offrons au lecteur est rédigée, en quelque sorte, sous la dictée des paysans. C'est une simple constatation de coutumes. On se contente d'enregistrer des usages qui existent, dit-on, *de toute antiquité*.

1. WÜRDTWEIN, Nova subsidia, t. 3, p. 399.

2. Ib. t. 5, p. 343. SCHOEPFLIX, Als, dipl. t. 1, p. 136.

Les intérêts matériels, les droits de pâturage, de glandée, etc., y occupent une large place.

Nos colongers ne se renferment cependant pas, sur leurs droits politiques, dans un silence absolu. Malgré leur laconisme, on voit qu'ils étaient gouvernés par des coutumes analogues à celles de Boersch et

de Geispoltzheim. Ils ont des plaids et des assemblées secondaires, ils ont un avoué pour procéder à la confiscation des biens, ils ont le droit de juger les voleurs et les délits. C'est encore la colonge qui investit le garde champêtre, nommé par les gens du village.

Pourquoi ce silence sur le nombre et la tenue des plaids ? Pourquoi les droits et les devoirs de l'avoué ne sont-ils pas marqués ici avec plus de netteté et de précision ? J'essaierai plus tard de répondre à ces questions, dans un chapitre spécialement consacré aux colonges de Hohenbourg. Qu'il nous suffise, pour le moment, de constater ces lacunes.

Le droit d'asile, que nous avons entrevu plus haut, se trouve ici formellement proclamé. Les détails manquent ; les bizarreries qui accompagnaient l'exercice de ce droit, ne sont pas notées ; mais le fait est reconnu.

Un autre fait non moins curieux, qui surprendra peut-être ceux qui ne connaissent pas l'organisation du moyen-âge, c'est la police des auberges. L'aubergiste, avant de mettre son vin en vente, est obligé de le faire déguster par les habitants du village ; ce sont eux qui fixent le prix de vente et il ne lui est pas permis de s'écarter jamais de ce tarif

Un jour de travail gratuit, voilà à quoi se bornaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, les corvées des habitants de Kogenheim et de Sermersheim. Encore cette corvée, ils ne la devaient qu'en compensation de leurs droits de pâture ; cette corvée, ils ne la faisaient pas, si leurs seigneurs ne cultivaient pas eux-mêmes leurs terres seigneuriales ; cette corvée, elle leur était presque payée, par le don d'une miche de pain par homme. Cela n'empêchera pas nos historiens de les déclarer corvéables à merci. Dans les siècles suivants, je le sais, le nombre de ces corvées augmentera, il atteindra en certains lieux, des proportions fabuleuses. Hélas, il y a longtemps que les budgets sont en train de grossir. Mais laissons à chaque époque la responsabilité de ses institutions.

Wir der probest Sifrid von Ittenwiler dem bistuomeze Strasburg, ein rihthere von des babestes ze rome, der ebtissinne unde des conventes ze Nidermuonster ze hohenburg, in deme vorgeanten bistuomeze strasburg, thunt kunt allen den die disen brief gesehent oder gehoerent lesen - das wir und manig ersam man, phaffen, rihtere unde legen gebure volch warent in eime offenen dinge ze Kagenheim in der vorgeanten ebtissinne unde des conventes hof, der ein wissenthaft dinghof ist, ze mitten meien, das was an deme cihistage vor sante potentianen dage.

Do erteiletent die huobere von Kagenheim unde von Sermersheim uffe den eit, das der vorgeante dinghof ze Kagenheim unde der vorgeanten ebtissin unde des conventes ze Nideremuonster dinghof, der da ist gelegen ze Sermersheim, ligent unde sint von altere her in solicheme rehthe, also hie nah an diseme brieve gescriben stat.

1° In den hof ze Kagenheim der ein wissenthaft dinghof der ebtissine unde des conventes ze Niderenmuonster ze hohenburg ist, unde in den hof ze Sermersheim der der vorgeanten der ebtissine und des conventes ze Niderenmuonster ze hohenburg ist, der ist ein wissenthaft dinghof. In die hoeve bede heret quing unde ban, von deme dorf ze Kagenheim unde von deme dorf ze Sermersheim.

2° Ist das ieman wirt gejheget in die selben hoeve, der sol dinne vride han, unde wer ime drin nah volget in ubels wis der het gevrevelt, ouch en gat inde wederen hof vroende oder vrevell.

3. In je wederme hove sol sin ein stok diebe ze behietenne.

4 Wer in disen hoeven von der ebtissinne and des conventes ze Niderenmonster gesessen ist, der sol vri sin vor aller betthe.

Nous Siegfrid, prévôt d'Ittenwiller, dans le diocèse de Strasbourg, juge, au nom du pape, de l'abbesse et du couvent de Niedermunster à Hohenbourg dans le susdit diocèse de Strasbourg - savoir faisons à tous ceux qui cette charte verront ou entendront lire - que nous et beaucoup d'hommes honorables, prêtres, chevaliers et paysans, fûmes réunis en plaid public à Kogenheim, dans la cour des susdits abbessse et couvent, qui est une colonge notoire, vers la mi-mai, le mardi avant la Saint-Potentien.

Alors les colonges de Kogenheim et de Sermersheim déclarèrent sous serment, que la susdite colonge de Kogenheim, et la colonge que la susdite abbessse et le couvent de Niedermunster ont à Sermersheim, se trouvent de toute antiquité dotées des privilèges ci-dessous énumérés.

1° Les colonges que les abbesses et couvent de Niedermunster possèdent à Kogenheim et à Sermersheim, sont toutes deux des colonges notoires et ont toutes deux le ban et la haute justice dans les villages de Kogenheim et de Sermersheim.

2° Celui qui se réfugie dans ces cours, y doit trouver asile, et celui qui l'y poursuivrait en ennemi commettrait un délit ; on ne doit violer cet asile ni judiciairement, ni par la force.

3. Chaque cour aura aussi une prison pour les voleurs.

4. Ceux qui habiteront ces cours, au nom de l'abbessse et du couvent de Niedermunster, seront exempts de toute taille.

5 Dü vorgeante ebtissin sol hie har vor ernen ein ros ; unde sol ein banwart deme sniden an den fuorhoubetten einu borde kornes, unde an den maten einu burde grases. Thuoth ieman deheinen schaden, so sol der banwart sitten offe disselbe ros, und sol ime nahvolgen einen dag und einy nath, und sol in wider bringen, ob er mag, jhemme sinen schaden ze geltenne.

6. Die ebtissin sol ouch hie han durch dis jar, einen swein; wirt ekerene hie, so sol si drizig swin drie thage vor in senden, da nah sulent si gan mit den anderen. Ist das si swin nuht het, so mag si ire weide virkouffen, doch sol si da ekerene e den dorfluthen veile biethen gevoechliche; weldent si ir nuth, so mag si su anderswa virkouffen.

7. Die ebtissin sol hie ban einen eber, der solgan ane schade von Hittenheim lacche unze bul ze brukke, wande die benne bede ir sint. Ist das er jemande thuot schade, der sol in usdriben, wursiterin, er het geyrevelt.

8. Die obtissin sol hie ban zwelif sweig rinder, die sulnt gan umbe die fur hobete ane schaden.

9. Die gebuore sulat einen banwart kieser, hoeret er zu Hohenburg, so guth er nuth denne sehsphundige pfenninge. Hoeret er dar nuth, so sol er es gewinnen umbe die ebtissin also lieb es ime ist.

10. Die ebtissin sol setten hie ze Sermersheim und han einen Vorstere, der sol onch huoten der maten umbe Kagenheim wege ; Und der in minre vrowen hof der ebtissin ist ze Sermersheim, der sol si bezuonen. Ist das da nah die zune brechent, so sol der vorstere si wider machen und allen den schaden der der ebtissin de geschihet, den sol der vorstere gelten. Dar umbe git man ime sin fuoder howes.

5 L'abbesse aura ici un cheval avant la moisson. Le garde champêtre coupera pour ce cheval, sur les tenures des maires une charge de grain et sur les prés une charge d'herbe. Commet-on quelque dommage, le garde champêtre montera sur ce cheval, poursuivra le délinquant pendant un jour et une nuit, et le ramènera, s'il le peut, pour lui faire payer le dégât.

6° L'abbesse aura également ici toute l'année un porc. S'il y a païsson, elle pourra envoyer ici 30 porcs, trois jours plus tôt que les habitants : ensuite ces porcs iront avec les autres. Lorsqu'elle n'a pas de porcs, elle peut vendre son droit, d'abord aux gens des villages, à un prix raisonnable, et s'ils n'en veulent pas, à des étrangers.

7° L'abbesse aura ici un verrat, qui ira impunément depuis les mares<sup>a</sup> de Huttenheim jusqu'au pont de Bul, parce que ces deux bans appartiennent à l'abbesse. Ce verrat nuit-il à quelqu'un, celui-ci peut le chasser, mais non lui faire du mal, sous peine de délit.

a. Peut-être s'agit-il ici d'un arbre marqué d'une incision : incisio arborum.... quæ vulgo lachus appellatur. Codex laureshamensis, t. 1, p. 24.

8. L'abbesse aura ici douze bêtes à cornes qui pourront aller impunément sur les tenures des maires.

9° Les paysans choisiront un garde champêtre. S'il appartient à Hohenbourg, il ne donne pour son investiture que 6 deniers ; sinon, il s'arrangera à l'amiable avec l'abbesse.

10° L'abbesse établira à Sermersheim un forestier qui gardera aussi les prés autour du chemin de Kogenheim. Celui qui demeure dans la cour de Madame l'abbesse à Sermersheim les entourera d'une haie; quand ensuite cette haie subit quelque dégât, le forestier doit la réparer. Le forestier est responsable de tous les dommages que peut éprouver ici Madame l'abbesse ; il reçoit pour cela une voiture de foin.

11° Die ebtissin het bie einu gelte; der die halten wil, hoeret er ze hohenburg, so git er der ebtissin sehs phundige phenninge; ist des nuth, so sol er si gewinnen gefuocliche, alse lieb si ime ist. Un sol der zwene wine kouffen, einen wissen un einen rotthen, un sol gen den biderben latthen von me dorf ze virsuochenne, und sol die virkouffen nah irre schetzunge, un alse men si obenen un nidenen gith ; ist des nuth, er sol si selbe han.

12 Minre vrowen der ebtissin visschere sulnt drie thage in der nehesten wochen vor unserre vrowen mes der jungeren visschen, un sulnt ane vahan zu Munster an staphel gruobe un sulnt cichent ze hittenheim vorst, vert ieman vor in, der sol uf han, un sol si fur lan varn, oder er het gevrevelt.

13. Ze Sante Margreden mes hebet der ebtissine meier an ze rihtenne ze Kagenheim un ze Sermersheim, drie wochen ane underlas, unde dube un wette sint der ebtissin.

14° Ze ernen sol die ebtissin obe si ir guot selbe arbeitet, nemen si und der von Ansoltzheim, ob er ouch selbe arbeitet sin guot, die ehthere ; und sol men in zwei teilen und jewerre han die halben , un sulnt die einen dag helfen sniden virgebene, und sol men in gen ir ahthe broth , ist das antwerre nuth arbeitet selle sin guot, so nimet der andere die ehthere ; arbeitet dewederre puth, so sint die ehthere lidich, doch het ir jeweder sinen vorsnith, mit sinen phenningen. Dis sint die ehthere: wer wunne un weide hie han wil, sweme er diene, der sol gen einen ehthere.

15° Der in diseme hove ze dinge nuth ist, der gith zwene schillinge phenninge; gith er die in der bothscheffe nuth, so gith er aber zwene schillinge, dis duoth er zu jegelichme dinge un zo jegelicher botscheffe.

11° Madame l'abbesse a ici une auberge. Celui qui veut l'avoir paiera 6 deniers, s'il est dépendant de l'abbaye ; sinon, il s'arrangera de gré à gré. Il achètera deux espèces de vin, du blanc et du rouge, les fera goûter par les honnêtes gens du village et les vendra selon leur estimation et selon les tarifs des villages voisins. Sinon, il les gardera.

12 Les pêcheurs de Madame l'abbesse pêcheront trois jours pendant la semaine qui précède la Nativité de Notre-Dame. Ils commenceront à Ebersmunster à la Staffelgrub, et tireront jusqu'à la forêt de Huttenheim. Si quelqu'un pêche en avant d'eux, il doit s'arrêter pour les laisser passer ; sinon, il commet un délit.

13 A la Sainte-Marguerite le maire commence à juger à Kogenheim et à Sermersheim ; il continuera pendant trois semaines sans interruption : les vols et les amendes sont à l'abbesse.

14 A la moisson, si l'abbesse cultive elle-même son bien, elle et le seigneur d'Ansoltzheim, lorsqu'il cultive aussi lui-même son bien, peuvent prendre leurs corvées. Les corvéables seront partagés par moitié entre eux deux, et chacun moissonnera pendant un jour gratuitement ; on lui donnera toutefois son pain de corvée. Quand l'un des deux ne cultive pas ses terres, l'autre jouit de toutes les corvées. Aucun des deux ne cultive-t-il ses terres, les corvéables sont quittes. Cependant chacun des deux a le droit de moissonner avant l'ouverture du ban, à ses frais. Est soumis à cette corvée, quiconque veut jouir de la pâture et des pâturages ; quel que soit son seigneur, il doit un homme.

15° Le colonger qui manque à un plaid, paie 2 sous d'amende ; s'il ne les donne pas dans la réunion particulière, il paie encore 2 sous. Cette amende, il la paie pour chaque assemblée générale ou particulière à laquelle il ne se présente pas.

16° Der sine cinse nuth gith, der gith zwene schillinge phenninge, ist das er der cinse unde der wette nuth gith, die er also schuldich wirt, so das jar us gath, gith er si denne nuth, e das der meier uf stat in deme dinge, mag denne der meier erzugen er vor, und zwene huobere da nah, das er so vil schuldich si, unde so lange unvirrihtet habe, het denne der meier oder die ebtissin da einen wissenthaften voget, so sol men das guot ziehen, oder da nah so man erste mag. Der da nah vert uff dis guot, der vrevelt, und alse dikke er druf vert so vrevelt er. Des vrevels sint drizig schillinge ze Kagenheim und ze Sermersheim.

17° Hilfet der voget der ebtissione nuth das ir du schulde von cinsen unde von vrevele werdent, so soll si es clagen unde in gewinnen, was unde wie si mag.

18° An welhen huobere der meier ziehet, das ime cinse, guot oder vrevele sin un vir rihtet, der sol ime das helfen behaben, ober es weis, uff eiden eite. Ze diseme dinge warent..... durent jar zwei bundert unde sehssen und ahtig jar...

16 Celui qui ne solde pas ses redevances, paie 2 sous d'amende. Si au bout de l'année, il n'a pas payé ses cens et ses amendes, et cela avant que le maire se lève dans le plaid, le maire, et après lui deux colongers, attestent dans le plaid que la dette se monte à tant, et qu'on diffère depuis tant de temps de la solder. L'avoué officiel de la colonge se trouve-t-il présent à la demande du maire ou de l'abbesse, la tenure du délinquant peut être immédiatement saisie ; ou bien cette saisie se fera à volonté plus tard. Celui qui ensuite labourerait la tenure, commettrait un délit ; et autant de fois il y retournerait, autant il encourrait de délits. Le délit est à Kogenheim et à Sermersheim de 30 sous.

17 Si l'avoué n'aide pas l'abbesse à rentrer dans ses créances, redevances et délits, elle peut s'en plaindre et le citer en justice où elle veut.

18° Tout colonger dont le maire invoque le témoignage, pour redevances et délits non payés, doit attester tout ce qu'il sait, sous la foi du serment. Ont assisté au plaid..... en l'année de l'incarnation 1286.

#### Bibliographie :

- Histoire de l'alsace rurale
  - o page 83 : du domaine à l'état : les avatars de la seigneurie rurale de Francis Rapp
  - o Page 101 : un domaine dans la première moitié du XIII siècle : la « cour du Comte » à Woffenheim d'après son coutumier
- Les Constitutions des campagnes de l'Alsace de Auguste Hanauer (1864)
- Les paysans de l'Alsace au Moyen-Age de Auguste Hanauer (1865)
-